

[...]

**32.564/II/PN**  
CV/FY

**Objet** : plainte contre la Justice de Paix de Schaerbeek et contre l'Ordre des avocats de Bruxelles

Madame, Monsieur,

En séance du 24 avril 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre, d'une part, la justice de Paix de Schaerbeek du fait que la procédure devant cette instance s'est déroulée en français alors que vous aviez instamment demandé l'utilisation du néerlandais, et d'autre part, l'Ordre des avocats de Bruxelles parce que les honoraires de votre avocat sont trop élevés et que tant l'Ordre que votre avocat ont toujours communiqué avec vous en français.

En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> point de votre plainte :

- la langue de la procédure au sein des tribunaux est réglée par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- les attributions de la CPCL ne se rapportant qu'à l'emploi des langues en matière administrative, celle-ci n'est pas compétente en la matière.

En ce qui concerne le 2<sup>e</sup> point de votre plainte :

- l'Ordre des Avocats est une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (recueil de jurisprudence du C.E. 1957 p. 57 à 66 : arrêt du 15 juin 1956 – section d'administration – rapport de l'auditeur général et note d'observations de Mr A. Butgenbach) ; il constitue un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il tombe sous l'application des dispositions des LLC excepté en ce qui concerne l'organisation des services et le statut du personnel.

- aux termes de l'article 430 du Code judiciaire, dans l'arrondissement de Bruxelles, il existe 2 Ordres : l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles ; l'activité de l'Ordre français intéressant exclusivement un groupe linguistique, s'applique par analogie à l'article 22 des LLC, le régime prévu pour le groupe linguistique correspondant ;
- l'avocat qui s'est occupé de votre affaire est francophone et fait partie de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ; dès lors les rapports qui ont lieu entre vous, votre avocat et l'Ordre français doivent se dérouler en français, ce qui a été le cas en l'occurrence ;
- par ailleurs, il est à signaler que le choix d'un avocat est libre sous votre entière responsabilité et qu'en outre il existe des avocats bilingues dans l'arrondissement de Bruxelles ;
- la CPCL estime en conséquence, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, que le 2<sup>e</sup> point de votre plainte est recevable et non fondée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]